



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Scos de l'Etat, le 11 MARS 2003
sous le n° 03-172

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
Rivières le Renaison, Le Pontet, Les Salles, Le Mardeloup,
La Montouse-Breuil, Le Marclus et La Goutte Marcellin
Communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Pouilly-les-Nonains,
Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges, Ouches, Villerest et Roanne.

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;

Vu le code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994) ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996) ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière le Renaison et de ses affluents le Pontet, les Salles, le Mardeloup, la Montouse-Breuil, le Marclus et La Goutte Marcellin sur les communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges, Ouches, Villerest et Roanne.

A R R E T E :

Article 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières :

- Le Renaison sur le territoire des communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges et Roanne,
- Le Pontet et les Salles sur le territoire de la commune de Saint-André-d'Apchon,
- La Montouse-Breuil sur le territoire des communes de Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Pouilly-les-Nonains
- Le Mardeloup sur le territoire des communes de Saint-André-d'Apchon, Pouilly-les-Nonains et Saint-Leger-sur-Roanne
- Le Marclus sur le territoire des communes de Ouches et Riorges
- La Goutte Marcellin sur le territoire de la commune de Villerest.

est prescrit.

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Equipement de la Loire est chargée de l'élaboration de ce document et de l'instruction de la procédure.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges, Ouches, Villerest et Roanne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Michel MORIN